

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_156

Direction : **Direction Finances**

OBJET : **Sollicitation d'une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour le projet de travaux de rénovation et mise en accessibilité du gymnase Rousseau**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2331-6 ;

Vu la délibération n°2026-5 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Métropole du Grand Paris et les conditions de demande de subventions ;

Vu le dispositif de Fonds d'investissement métropolitain de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la ville souhaite initier un projet de travaux de rénovation et mise en accessibilité du gymnase Rousseau ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la Métropole du Grand Paris pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE,

Article 1 - DE SOLLICITER une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du dispositif de Fonds d'investissement métropolitain au titre du projet de travaux de rénovation et mise en accessibilité du gymnase Rousseau et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 - DIT QUE la demande de subvention porte sur un montant de 676 200 euros HT correspondant à 30 % des dépenses globales du projet estimées à 2 254 000 euros HT.

Article 3 - DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 - Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Madame la Mairie de Cergy-Pontoise et sera remise à l'intéressé/e et publiée électroniquement.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 092-219200466-20260601-DEC2026_156-AR

Fait à Malakoff, le 26 mai 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.